



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMVL

Les Tailles
41500 Suèvres

Références : 41-2025-00815
Code AIOT : 0010007654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SMVL implanté Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMVL
- Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres
- Code AIOT : 0010007654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMVL (Société des Matériaux du Val de Loire), a été régulièrement autorisée en 2006 à exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur de la Loire, sur les communes de Suèvres et de Courbouzon. L'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 26/11/2015, pour une durée de 20 ans.

Le site comprend une installation de traitement et une plateforme de transit des matériaux.

- Les matériaux extraits en eau, sont des matériaux siliceux (sables et graviers) ;
- La quantité maximale autorisée de matériaux extraits de la carrière, traitée dans l'installation de premier traitement et commercialisables est de 335 000 tonnes / an (avec une moyenne de 300 000 tonnes /an).

Un PAC notifiant la cessation partielle d'activité a été déposée le 21 novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eviter-réduire-Compenser	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	voirie publique	du 26/11/2015, article 7.3.1.3	justificatif à l'exploitant	
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6	/	Sans objet
7	Transmission à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.10	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
10	Suivi faune Flore	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Bornes
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des</p>

travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection qu'une intervention d'un géomètre avait été réalisée en début d'année et qu'un entretien (afin de maintenir les bornes visibles) avait été également réalisé. Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection par sondage que les bornes B2 et B3 à l'entrée du site étaient visibles et accessibles.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès à la carrière
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'un nouvel engrillagement (au milieu de la phase d'exploitation n°5) avait été réalisé afin de permettre la sortie de l'emprise ICPE de certaines parcelles (CF PAC de 21/11/2025). L'inspection a constaté que l'accès sur l'emprise ICPE n'était pas contrôlé sur le secteur boisé entre les phases d'exploitation 7- 8 et la phase n°5.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une clôture ou d'un merlon entre les phases 7-8 et la Phase 5.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements d'accès au site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p> <p>Conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande, et en réponse à une demande du Conseil Départemental, l'exploitant aménage un tourne à gauche ou tout autre aménagement équivalent sur la RD n°2152, en concertation avec la Direction des Routes du Conseil Départemental, pour sécuriser l'accès au site en provenance de la commune de MER dès lors que les mouvements journaliers seront supérieurs à 100 véhicules par jour.</p> <p>Pour évaluer nombre de véhicules en provenance de MER et tournant à gauche, l'exploitant organise un comptage des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que le flux de véhicule venant chercher et déposer des matériaux pendant le mois de février 2025 était de 483 poids-lourd et que la plus grosse journée (en effectif de véhicule) était de 42 véhicules le 24/02/2025. Ce qui est inférieur au volume de 100 véhicules par jour.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'installation (2510)
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	V o l u m e autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur de la Loire	335 000 t/an au maximum. 300 000 t/an en moyenne.	4 ⁽¹⁾

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'il a déclaré sous GERE 215 K Tonnes de matériaux dont 15 K Tonnes de stériles pour l'année 2024. Ce qui est conforme à son autorisation.

Le SIRET de site est le suivant : 33074046500019.

En ce qui concerne le respect du plan de phasage, l'exploitant informe l'inspection qu'il y a un petit retard sur le plan de phasage. Au lieu d'achever la phase 10 en fin d'année 2025 la phase 9 est presque achevée et la 10 est en cours. Ce petit retard résulte d'un volume des ventes moins important que prévu.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Garantie financière les surfaces (S1-2-3)

Prescription contrôlée :

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (= 1,1017)
1	9,4183	6,9795	2647	560 442
2	13,6474	4,8443	3441	593 885
3	12,1521	7,7974	1400	573 422
4	11,6481	2,1892	1047	336 001

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 juillet 2015 (JO du 16 octobre 2015) soit 103,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un secteur de piste n'était pas identifié sur le plan d'exploitation mis à jour le 17/12/2024. Le plan d'exploitation et les surfaces déclarées (S1, S2 et S3/L) pour le calcul des garanties financières doivent être mise à jour afin pouvoir vérifier que les garanties financières contractées par l'exploitant sont suffisantes.

Pour l'année 2024 les surfaces utilisées pour le calcul des garanties financières ne correspondent pas complètement à la réalité de l'exploitation. Le plan d'exploitation 2025, à transmettre avant le 1er février 2026, devra apporter les corrections nécessaires à la levée de cet écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Garantie financière Indice TP01
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; • sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la déclaration des nouvelles garanties financières en février 2025, l'exploitant a informé l'inspection que le TP01 (base 2010) de février 2025 permettant le calcul des garanties financières était de 132.2.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.10		
Thème(s) : Situation administrative, Document transmis à l'inspection		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :</p>		
Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des garanties financières	Au 1 ^{er} février 2016
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en

	garanties financières	d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 9.2.5.3	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	2 mois après la fin du comblement
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans

Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les ans (ou 3 ans en fonction des résultats), si résultats conformes. Dans le mois qui suit la réception des résultats, au préfet, cas de dépassement des valeurs limites. Premières mesures à réaliser sous 6 mois suivant la notification de l'arrêté.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que la majorité des documents devant être transmis sont réalisés par le rapport sur l'environnement qui a été transmis le 28/02/2025.

L'exploitant informe également :

- qu'il n'y a pas eu d'incident ou d'accident récent sur la carrière.
- que le plan de gestion des déchets date de 03/01/2022
- que les dernières mesures acoustiques sont conformes et qu'elles datent du 29/08/2024

L'exploitant est invité à retransmettre ce document qui n'est plus accessible actuellement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
------------	--

	24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

1. Sur effluent non décanté

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

####

Présence 3 points

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 (sortie aire de lavage et de ravitaillement des engins)
--	--

Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues de l'aire de lavage et de ravitaillement des engins milieu naturel sur l'emprise de la carrière (infiltration par un drain enterré sur le site) Bac décanteur déshuileur.
---	--

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 (rejet des eaux de lavage dans le bassin d'eau claire)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues de la surverse des bassins de décantation Bassin d'eau claire (résultant de l'extraction des matériaux) Décantation.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 (eaux collectées depuis les fossés périphériques aux installations de transit et de traitement des matériaux)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux rejetée dans les fossés périphériques aux installations de transit et de traitement des matériaux. Milieu naturel sur l'emprise de la carrière (fossé périphérique aux installations de traitement et de transit des matériaux puis bassin d'orage avant infiltration). Aucun

Les eaux de lavage des matériaux sont entièrement recyclées. Elles sont acheminées vers des bassins de décantation d'une emprise globale de 3,4 ha, situés au Nord-Ouest, avant de rejoindre par surverse le plan d'eau résultant de l'extraction.

Les eaux recueillies sur l'aire étanche bétonnée de lavage, d'entretien et de ravitaillement des engins (à proximité de l'atelier) sont collectées et traitées par un bac décanteur-déshuileur avant

de rejoindre le milieu naturel. Une vanne de barrage est positionnée en amont du bac décanteur-déshuileur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que dans le rapport de suivi des piézomètres et de la qualité des rejets du 27/02/2025, les mesures étaient conformes au VLE. L'inspection a constaté également que le rejet n°2 dans le bassin d'eau claire était végétalisé (illustrant de l'absence d'intervention mécanique ou humaine), non colmaté (sans dépôt important de matière en suspension) et que l'eau qui s'y écoulait était claire (non chargée en MES).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eviter-réduire-Compenser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel :

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en oeuvre selon le phasage prévu, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande. Ces mesures qui pour partie repérées sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté, concernent notamment :

Paysages :

- la réalisation de contours doux et simples pour le futur plan d'eau, afin de limiter l'impact global du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire - Patrimoine Mondial UNESCO;
- la préservation des perspectives visuelles dans le sens du Val. En particulier, dans cet objectif, une taille significative (sur au moins 2 mètres) de la partie basse des arbres prévus sur plusieurs secteurs des berges du plan d'eau, notamment dans sa partie Ouest, est réalisée;

Biodiversité :

- la préservation des mares les plus riches ("M5", "M6" et "M8"), ainsi que de la mare "M3";
- la préservation des boisements le long de la Tronne (recul de 50 m de l'exploitation), ainsi que du bosquet où niche la Bondrée apivore, et la reconstitution de boisements hygrophiles (1,4 ha) et de boisement de type chênaie/charmaie (1.5 ha en continuité des boisements existants près des bâtiments de la "Touche") en compensation des surfaces défrichées;
- la préservation de la majorité des prairies de fauche d'intérêt européen (dont celle à Gomphe serpentifère et à Peucedan à feuilles de carvi), exclues de l'exploitation ;
- la réalisation des défrichements et du décapage hors période de reproduction des espèces (mi-mars à fin juillet);

- la plantation de nouvelles haies en proportions équivalentes de celles détruites, permettant de conforter certaines continuités écologiques nord-sud ;
- la recréation de 2,5 ha de prairies et maîtrise d'usage sur 8,75 ha de prairies existantes (les Bouveries), avec mise en place d'une gestion écologique sur la durée d'exploitation (fauche annuelle tardive avec exportation et arrachage des ligneux) ;
- la recréation de quatre mares (900 m²) en compensation des deux mares détruites (M1, 120 m², abritant le Triton palmé et la Grenouille agile, et M2, 330 m², défavorable à l'accueil des amphibiens), et restauration de la mare M3 actuellement très défavorable aux amphibiens.
- dans la cadre du réaménagement du site en plan d'eau, la création d'un secteur de roselières, de frayères à poissons, et d'une prairie maigre sur sable ;

Eaux et milieux aquatiques :

- le maintien et l'extension, par ajout de piézomètres, du dispositif de contrôle du niveau et de la qualité de la nappe alluviale;
- le talutage des berges du plan d'eau en pente douce et leur plantation pour assurer leur stabilité en partie ouest du futur plan d'eau;
- le maintien d'une surverse à la cote de 73,90 m NGF en aval du plan d'eau côté Tronne ;

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'il dispose d'un tableau de suivi des mesures ERC mais il ne peut pas dire si à ce stade l'ensemble des mesures devant être réalisées sont réalisées. L'exploitant est invité à communiquer son tableau de suivi des mesures Eviter-Réduire-Compenser.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect dans son ensemble de la chronologie de mise en oeuvre des mesures ERC projetées et validées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suivi faune Flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Faune flore

Prescription contrôlée :

Article 9.4.2. SUIVI faune-flore

Un suivi faune - flore est réalisé par une structure naturaliste. Ce suivi qui débute dans l'année

suivant la notification du présent arrêté porte sur :

- la fonctionnalité des prairies de fauche et des haies dans le secteur "Les Bouveries". La périodicité de ce suivi est ensuite triennale.
- le suivi des plantes invasives. La périodicité de ce suivi est ensuite quinquennale.
- la fonctionnalité des mares conservées et des mares recrées. La périodicité de ce suivi est ensuite annuelle les 3 premières années puis la fréquence est quinquennale jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'un suivi était en cours. Le dernier rapport a été produit en 2023 et de nouveaux relevés seront réalisés en 2026. Un relevé complémentaire a été réalisé en 2025 pour la marre située entre les phases 9 et 10 afin de s'assurer que la marre ne contenait pas d'espèces protégées.

L'exploitant est invité à transmettre le suivi de 2023 et le rapport de 2025 à l'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite